

# **Ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels (OSPBC)**

du ... projet du 10.04.2017 (consultation)

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),*

vu l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Prescriptions pour la fabrication des écussons

<sup>1</sup> Les prescriptions suivantes s'appliquent à la fabrication des écussons avec un ou plusieurs signes distinctifs des biens culturels (écusson):

- a. dimensions: 16 cm x 24 cm;
- b. matériel: aluminium;
- c. impression: sérigraphie;
- d. couleurs: bleu outremer RAL 5002 et blanc crème RAL 9001;
- e. fixation: vis en acier inoxydable, tampons en acier galvanisé, chevilles en plastique;
- f. inscription: «Nationales Kulturgut, Bien culturel national, Bene culturale nazionale» et «Haager Abkommen, 1954 (Art. 16 und 17), Convention de La Haye, 1954 (art. 16 et 17), Convenzione dell'Aia, 1954 (art. 16 e 17)».

<sup>2</sup> En cas de conflit armé, des écussons supplémentaires avec d'autres indications peuvent être utilisés afin d'améliorer la visibilité des biens culturels.

## **Art. 2** Distribution et entretien des écussons

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) fournit aux cantons les écussons et leurs fixations.

<sup>2</sup> Les cantons sont responsables de l'entretien des écussons.

## **Art. 3** Signalisation des biens culturels

<sup>1</sup> Tous les objets isolés d'importance nationale recensés dans l'Inventaire PBC ainsi que tous les abris pour biens culturels sont signalés par un seul écusson.

RS .....

<sup>1</sup> RS 520.31

<sup>2</sup> Les biens culturels placés sous protection spéciale sont signalés par le triple écusson.

<sup>3</sup> Les biens culturels placés sous protection renforcée sont signalés par un écusson au moins.

#### **Art. 4** Signalisation des biens culturels en temps de paix

<sup>1</sup> Les cantons qui souhaitent désigner leurs biens culturels en temps de paix doivent déposer une demande auprès de l'OFPP.

<sup>2</sup> Les zones susceptibles d'abriter des sites archéologiques ne doivent pas être signalées en temps de paix.

#### **Art. 5** Apposition des écussons

<sup>1</sup> Les écussons doivent être apposés à l'entrée principale ou à l'accès principal de l'objet.

<sup>2</sup> Pour les collections, les écussons doivent être apposés à l'entrée du bâtiment principal.

#### **Art. 6** Documents d'approbation

<sup>1</sup> Les écussons ne peuvent être apposés que s'ils sont accompagnés de documents d'approbation fournis par le service de la protection des biens culturels du canton concerné.

<sup>2</sup> L'OFPP elabore les documents d'approbation.

<sup>3</sup> L'OFPP et le service de la protection des biens culturels du canton concerné classent une copie des documents d'approbation.

#### **Art. 7** Signalisation du personnel

Les personnes chargées de la protection des biens culturels doivent être munies d'une carte d'identité et d'un brassard portant l'écusson pour accomplir leurs tâches.

#### **Art. 8** Distribution des cartes d'identité et des brassards

<sup>1</sup> L'OFPP fournit aux cantons les cartes d'identité et les brassards.

<sup>2</sup> Les cantons remplissent les cartes d'identité, y joignent une photo des détenteurs et y apposent le timbre de l'autorité compétente avant de les distribuer.

<sup>3</sup> Les cartes d'identité ne sont valables que lorsqu'elles sont entièrement complétées.

<sup>4</sup> Les cantons tiennent une liste des cartes d'identité délivrées.

<sup>5</sup> Le titulaire est tenu de restituer sa carte d'identité dès qu'il cesse ses activités.

**Art. 9** Abrogation d'autres dispositions

<sup>1</sup> Les prescriptions du 15 mars 1989 du Département fédéral de justice et police concernant l'apposition de l'écusson de la protection des biens culturels sont abrogées.

<sup>2</sup> Les prescriptions du 15 mars 1989 du Département fédéral de justice et police concernant la carte d'identité du personnel de la protection des biens culturels sont abrogées.

**Art. 10** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

...

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports:

Guy Parmelin